



Date de la séance: **15 mars 2023**

Présents : M. Carlo MULLER, bourgmestre

M. Robert LECLERC, échevin

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusés: --

Ordre du jour: **081/2023**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que des imprévus obligent une prolongation du chantier réglementé par le 'règlement temporaire de la circulation 072/2023' du 8 mars 2023;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers il échet de réglementer la circulation;

Considérant que la circulation sera réglée par des feux tricolores au niveau de l'intersection de la rue Centrale avec la rue de Reckange, du 24 mars 2023 à 16h00 jusqu'à la fin du chantier (prévisiblement le 31 mars 2023 à 16h00);

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant, arrête à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance:

Numéro : 081/2023

Date de vote au collège échevinal : 15/03/2023

Date de vote au conseil communal : 30/03/2023


Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 24/03/2023

Date fin : jusqu'à la fin des travaux


Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Centrale (CR106) à Limpach (Lampech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/1	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 25 et a la hauteur de la maison 29	

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Reckange. rue de (CR178) à Limpach (Lampech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/1	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 1	


Art. 3.


Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.


Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 15 mars 2023


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal